

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1894.

ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE BELGE

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Commission de la Chambre des Représentants chargée d'examiner le projet de loi sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives a, dans son rapport sur les titres II et III de ce projet, proposé d'inscrire dans la loi une série de dispositions tendant à faciliter l'acquisition de la qualité de Belge à ceux qui ont négligé de remplir en temps utile les formalités requises pour acquérir cette qualité.

Ces dispositions sont la reproduction littérale des articles de la loi du 1^{er} avril 1879, sauf que le délai d'une année ouvert par cette loi aux intéressés pour l'accomplissement des formalités requises est porté à deux ans.

Le Gouvernement s'est rallié aux propositions de la Commission, les jugeant, comme elle, d'autant plus opportunes, que l'intérêt d'obtenir la nationalité belge vient de naître pour de nombreux citoyens. Mais il considère qu'il est désirable d'en faire l'objet d'une loi spéciale dont le projet pourrait être examiné par les Chambres législatives, sans attendre la fin de la discussion du projet de loi sur les listes des électeurs généraux.

Il importe, en effet, de ne pas retarder inutilement le moment où ceux qui pourront revendiquer la qualité de Belge seront mis à même de bénéficier de la faculté qui leur est accordée.

Les dispositions proposées par la Commission et reproduites dans le projet de loi qui suit ne forment pas, avec celles qui règlent la formation des listes électorales, un ensemble indivisible. Il n'existe entre elles aucune corrélation nécessaire.

Si l'exercice des droits électoraux est une des prérogatives de l'indigénat,

il n'est pas la seule. Aussi n'y a-t-il pas lieu de comprendre dans une loi électorale les mesures qui déterminent le mode d'acquisition de la nationalité belge.

Le Gouvernement espère que les Chambres législatives examineront sans retard le projet de loi ci-après que nous avons l'honneur, d'après les ordres du Roi, de soumettre à ses délibérations.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres législatives :

ARTICLE PREMIER.

L'individu né en Belgique d'un étranger, qui aura négligé de faire devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera admis à faire encore sa déclaration dans le délai de deux années à compter du jour de la publication de la présente loi.

ART. 2.

Sera, dans le même délai de deux années, admis à recouvrer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, tout individu qui ayant pu conserver cette qualité aux termes de cette loi l'aura perdue en négligeant de faire la déclaration requise.

ART. 3.

Sera aussi admis, dans le même délai de deux années, à réclamer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 22 septembre 1835, tout habitant des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, qui résidant en Belgique avant le 7 février 1831 et

ayant, depuis lors, continué d'y résider, aura négligé de faire la déclaration prescrite par cette loi.

ART. 4.

Ceux qui deviendront Belges dans les cas prévus par les articles précédents, ne pourront se prévaloir de cette qualité qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

ART. 5.

Leurs enfants et leurs descendants majeurs seront admis à réclamer la qualité de Belge dans le délai de deux années à compter de la publication de la présente loi, en remplissant les formalités prescrites par les lois citées.

Leurs enfants et leurs descendants mineurs seront admis à faire cette réclamation moyennant l'accomplissement des mêmes formalités dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 29 janvier 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

